

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

08303814



Déposé
02-12-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0808137682
Dénomination

(en entier) : **M TAPE**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 5101 Namur, Rue de Limoy(LO) 156

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GRÉGOIRE, Renaud GRÉGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 2 décembre 2008, en cours d'enregistrement à Huy I, il résulte que:

1.-Monsieur SOHET Pierre Marie Ghislain, reviseur d'entreprises agréé IRE numéro Tableau 1858, né à Lobbes le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-quatre, domiciliés ensemble à 5101 Loyers, rue de Limoy, 156.

2.-et son épouse Madame JONVAL Marguerite Hélène, née à Revin (France) le treize octobre mil neuf cent soixante-six, domiciliée à 5101 Loyers, rue de Limoy, 156.

Ont constitué une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "M TAPE", au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales (186.-) sans mention de valeur nominale représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Le siège social est établi à 5101 Namur, Rue de Limoy(LO), 156.

Les 186 parts sociales ont été souscrites en espèces, au prix de 100,00 EUR chacune, comme suit:

-Par Monsieur SOHET Pierre, à concurrence de 149 parts sociales;

-Par Madame JONVAL Marguerite, à concurrence de 37 parts sociales.

Les comparants ont libéré les parts souscrites en numéraire par un versement en espèces à concurrence de un tiers. De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 EUR).

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci l'exercice de la fonction de réviseur d'entreprises, soit notamment l'exécution de toutes activités réservées, en vertu de la loi, aux réviseurs d'entreprises, et de manière générale, toutes missions de révision d'états comptables ou d'audit relatives à la comptabilité des entreprises.

La société a également pour objet tout conseil de nature comptable, fiscal, juridique, organisationnel, administratif ou en relation avec ces matières au sens large ou toute autre activité, conseil ou expertise de nature intellectuelle, pour autant que ces activités soient compatibles avec la fonction et la qualité de réviseur d'entreprises.

La société a également pour objet - pour autant que dispositions légales et réglementaires relative à la profession ou la qualité de réviseur d'entreprises soient respectées, notamment le caractère civil des activités et/ou l'autorisation préalable - tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci, la prise de participation dans toute société ou autre entité ainsi que la gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières.

Elle peut, sous les mêmes conditions, accepter des mandats d'administrateurs ou de liquidateurs, dans toute société, entreprise ou autre entité juridique, qu'elle y détienne des participations ou non.

Dans ce même ordre d'idée, la société peut par ailleurs garantir les engagements de tiers et notamment ceux des associés et membres des organes de la société.

La société a également pour activité complémentaire, pour son propre compte exclusivement, la construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier et immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et, en général, de toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières et mobilières constituées ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et de toutes les possibilités de droits attachées, où l'activité concernée ne prend pas la forme d'activités commerciales.

Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilière et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société pourra également accomplir, dans les strictes limites inhérentes à la déontologie de son objet principal et exclusivement pour son compte propre, les opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

L'organe de gestion est compétent pour interpréter l'objet social si nécessaire. Notamment, pour cette interprétation, il sera tenu compte des dispositions légales, réglementaires, normatives ou autre relative à la profession de réviseur d'entreprises. Par ailleurs, il incombera au gérant de prendre les dispositions nécessaires lorsque des autorisations préalables sont nécessaires à l'exercice de certaines activités comprises dans le présent objet social.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est réglée conformément aux dispositions du Code des sociétés et en particulier des articles 249 et suivants dudit Code.

La majorité des parts sociales doit être détenues par des réviseurs d'entreprises ou des personnes possédant une qualité reconnue équivalente et qui adhéreront aux statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préférence pour l'acquisition des parts sociales, tant entre vifs que pour cause de mort.

En cas de pluralité d'associés, la cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort est en outre soumise aux dispositions suivantes :

1) au droit de préférence au profit des associés en proportion des parts de chacun d'eux avec, en cas de non exercice par certains d'entre eux, accroissement au profit des autres ;

2) en cas de non exercice total ou partie du droit de préférence, à l'agrément du nouvel associé par la moitié au moins des associés possédant des trois quarts au moins des parts autres que celles dont la cession ou la transmission est projetée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testataire ou à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou testataire.

Lorsque la cession de parts est soumise à l'agrément des associés conformément aux alinéas précédents, l'organe de gestion devra, à la demande de l'associé cédant ou, en cas de cession pour cause de décès, du successeur, légataire ou ayant droit, convoquer l'assemblée générale des associés en vue de délibérer sur la cession proposée. La proposition de cession devra mentionner les conditions et le prix auxquels elle est faite.

En cas de refus d'agrément, les autres associés seront tenus d'acheter dans les deux mois les parts dont la cession a été refusée, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent déjà, sauf accord entre eux sur une autre répartition. Le prix d'acquisition sera celui déterminé selon une méthode basée sur l'actif net corrigé de la société tel qu'il résulte du dernier bilan approuvé par les associés, et qui sera détaillé dans un règlement d'ordre intérieur, sauf convention contraire entre les parties.

Les parts qui n'auraient pas été acquises par les associés conformément aux dispositions ci-dessus dans les deux mois de leur refus d'agrément seront valablement cédées au cessionnaire proposé par l'associé cédant, aux conditions et prix indiqués dans la proposition de cession.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui porte sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts, à l'exception des cessions entre associés, lesquelles ne sont soumises ni au droit de préférence ni au droit d'agrément.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Le décès de l'associé unique n'entraîne la dissolution de plein droit de la société et l'application de l'article 344 du nouveau Code des Sociétés que si ses parts ne passent pas à un successible.

Si l'associé unique laisse des héritiers ou légataires, les limitations dans la transmission de parts en propriété, fixées ou permises à l'article 249 du nouveau Code des Sociétés ou dans les présents statuts ne seront pas d'application. Les droits afférents aux parts du défunt sont dans ce cas exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession en proportion de leurs droits dans la succession, et ce jusqu'au partage des dites parts sociales ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Le gérant aura la qualité de réviseur d'entreprises, à moins que les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas, auquel cas il ne sera pas obligatoirement requis que le gérant dispose de la qualité de réviseur d'entreprises.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Chaque fois qu'une mission de révision est confiée à la société civile, celle-ci est tenue de désigner parmi les associés ou gérants un représentant, ayant la qualité de réviseur d'entreprises, qui est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

De même, si la présente société est amenée à exercer des fonctions de gestion, il lui appartiendra de désigner un représentant permanent.

Conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

Aucune délégation ne pourra cependant dépasser les besoins d'administration interne de la société ni empiéter sur l'indépendance du ou des réviseurs d'entreprises, chargés des missions de la société.

GERANCE SUPPLEANT

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants suppléants, qui assument les pouvoirs du gérant en cas d'indisponibilité ou d'empêchement, temporaire ou définitifs, du gérant y compris le cas de son décès.

Lorsque plusieurs gérants suppléants ont été nommés, la préséance entre eux découlera de leur antériorité respective dans leur nomination en qualité de gérant suppléant de sorte que le plus ancien nommé sera seul habilité à agir, à moins qu'il ne soit lui-même indisponible ou empêché.

Le gérant suppléant aura la qualité de réviseur d'entreprise à moins que les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas, auquel cas il ne sera pas obligatoirement requis que le gérant dispose de la qualité de réviseur d'entreprises.

Représentation dans les missions de révision

Le ou les gérants désignent un ou plusieurs associés, gérants, gérants suppléants ou tiers en relation avec la société ayant la qualité de réviseur d'entreprises pour représenter la société dans chaque mission de révision. Dans le cadre de ces missions, les associés, gérants, gérants suppléants ou réviseur d'entreprises représentent la société à l'égard des tiers et agissent en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant.

Les pouvoirs conférés à un représentant peuvent lui être retirés par simple décision du ou des gérants à la condition qu'un successeur soit désigné simultanément.

En cas de force majeure, le représentant peut déléguer son pouvoir de signature à un autre réviseur d'entreprises.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Un gérant statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les associés, y compris le gérant lui-même, s'il est également associé. La révocation d'un gérant statutaire entre en vigueur à dater de la décision de l'assemblée générale.

Un gérant non statutaire peut en tout temps être révoqué par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Ses pouvoirs peuvent être révoqués en tout ou en partie pour motifs graves, en respectant les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

La majorité des parts, ainsi que la majorité du pouvoir votal dont disposent les associés doivent être détenues par les associés membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le deuxième vendredi du mois de juin à vingt heures au siège social. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

Volet B - Suite

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée à la poste adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social a pris cours à l'acte constitutif pour s'achever le trente et un décembre deux mille neuf.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession de réviseurs d'entreprises, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

En application du Code des sociétés, il n'a été nommé aucun commissaire.

L'assemblée a appelé aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur SOHET Pierre (640824-069-29), réviseur d'entreprises, prénommé, qui a accepté. Son mandat est rémunéré, ou non selon décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation. Il est précisé que Monsieur SOHET dispose de la qualité de réviseur d'entreprises et est régulièrement inscrit au registre public de la profession.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes.

Il est nommé jusqu'à révocation.

Monsieur Michaël DE RIDDER (NN 740421-157-19), domicilié rue Ramelot, 6 à 1426 Lillois-Witterzee est désigné en qualité de gérant suppléant conformément aux dispositions des statuts. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement jusqu'à avis contraire de l'assemblée générale. Il est précisé que Monsieur DE RIDDER dispose de la qualité de réviseur d'entreprises et est régulièrement inscrit au registre public de la profession.

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société a déclaré reprendre à son compte tous les engagements souscrits par le fondateur au nom de la société en formation et ce depuis le premier janvier deux mil huit.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.

Renaud GREGOIRE, notaire